

Copie de conservation et de diffusion, disponible en format électronique sur le serveur WEB du CDC :

URL= <http://www.cdc.qc.ca/prospectives/5/gagnon-5-5-1969.pdf>

Article revue *Prospectives*. Volume 5. Numéro 5.

*** SVP partager l'URL du document plutôt que de transmettre le PDF ***

La formation des maîtres: une pléthore de programmes possibles!

par Marc GAGNON *

UN COLLÈGUE nous affirmait, lors de notre arrivée à la faculté des Sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, que celle-ci conférait encore plus de onze diplômes différents. Nous croyions alors à une bonne blague. Force nous fut de convenir que l'observation était juste lorsque nous eûmes à nous dépêtrer dans ce qui s'avérait une nomenclature assez complexe. Notre surprise fut encore plus grande lorsque nous avons découvert que la situation était à peu près identique dans chacune des institutions de formation des maîtres du Québec. Devant notre inquiétude, on nous confia que le ministère de l'Éducation était à préparer un guide pour l'élaboration des programmes de formation de maîtres, ainsi qu'une définition plus précise des différents permis ou brevets ouvrant la porte à la carrière d'enseignant au Québec.

C'est ce document: *Organisation de la formation des maîtres pour 1969/70*¹ que nous avons devant nous. Nous nous proposons de vous faire partager quelques-unes des réflexions qu'il a suscitées chez nous.

* L'auteur est professeur à la faculté des Sciences de l'éducation, Université de Montréal.

1. *Hebdo-Éducation*, Bulletin du Ministère de l'Éducation, Québec, 23 septembre 1969, VI^e année, n° 9.

Permis d'enseigner et brevets d'enseignement

Nous ne pouvons qu'approuver cette décision du Ministère d'imposer une période de transition entre la préparation professionnelle et l'octroi du statut de professionnel. C'est une pratique courante dans plusieurs autres professions d'imposer une période d'essai faisant partie intégrante de la formation du praticien. Cette probation est d'autant plus utile qu'elle pourrait compenser certaines carences dans les programmes.

Le Ministère a choisi, à l'encontre de plusieurs autres provinces, une classification numérique des permis et des brevets; le candidat offrant le plus haut niveau de scolarité appartient ainsi à la classe I. C'est une innovation mineure mais qui a son importance. On connaît la difficulté que rencontre le Ministère lorsqu'il s'agit de faire « passer » dans le public certaines de ses politiques. Dans le cas des enseignants, la chose sera rendue plus facile par l'analogie avec le super-marché. La ménagère saura que les maîtres de ses enfants sont classifiés selon la même nomenclature que les œufs et les petits pois! Cette remarque peut paraître triviale à certains. Toutefois, lorsqu'on a vu un président de commission scolaire s'opposer à l'utilisation de la méthode Cuisenaire

pour les garçons, sous le prétexte que la cuisine... cela allait pour les filles mais pour des garçons... alors là ! Donc une nomenclature claire et nette pour l'ensemble des contribuables du Québec.

Les auteurs du document ont choisi de faire pivoter tout le système des permis autour de la classe 5, soit « 16 années de scolarité et un premier diplôme universitaire ». Ici, deux interprétations sont possibles. Le Ministère souhaite et prévoit qu'idéalement la masse des enseignants se recrutera dans cette classe, ou encore, il a voulu mettre un cran d'arrêt et signifier son désir de voir le recrutement se concentrer davantage sur les classes supérieures de 4 à 1, la classe 5 devenant, dans une vue prospective, l'exigence minimale.

Classe 5 : un idéal

Dans le premier cas on verse dans l'attitude, coutumière au Québec, de présenter la profession d'enseignant comme une profession à rabais. Celle que l'on choisit souvent en raison de la plus courte durée des études formelles et de l'accession la plus rapide au monde du travail. Favoriser cet état de choses, compréhensible dans un état de pénurie d'enseignants, est une politique désastreuse pour l'avenir de l'éducation au Québec. On objectera que pour enseigner à l'élémentaire, au secondaire ou à certains groupes d'élèves spéciaux, il n'est pas utile d'avoir un niveau de scolarité uniforme. Nous répondons à cette prétention que nous ne connaissons pas de programmes d'études en droit, en médecine ou en génie qui ont pour objet de préparer un groupe de professionnels qui plaideront les petites causes, traiteront les maladies mineures ou construiront les petits ponts ! On a justement compris dans ces professions qu'il y avait un corpus d'études minimal et commun à tous ceux qui désiraient se réclamer de la profession.

Or, la conjoncture actuelle dans l'enseignement permet de prévoir que, dans un avenir rapproché, il sera possible d'exiger une préparation plus poussée et plus uniforme des candidats se dirigeant vers la profession d'enseignant. Des signes de saturation des emplois disponibles dans le monde de l'enseignement sont apparus récemment. Citons d'abord les difficultés qu'éprouvent les administrateurs scolaires à réintégrer les « démissionnaires », la baisse du taux de natalité et la diminution des effectifs à l'élémentaire. Pour-

quoi ne pas profiter de l'occasion pour élever les exigences minimales de la scolarité de nos futurs maîtres ? Ce serait suivre une tendance générale que l'on retrouve chez les États les plus progressifs en éducation. Dix-sept années de scolarité incluant l'année de psycho-pédagogie (qu'on appelle *Fifth Year* aux U.S.A.) semble être la norme qui satisfasse les exigences des éducateurs².

L'Ontario, depuis longtemps déjà, favorise des études de cette durée à l'Ontario College of Education. Nous le répétons, la saturation de la demande d'enseignants a déjà commencé à se faire sentir. Sous peu, nous n'aurons qu'à préparer les effectifs de remplacement pour les départs occasionnels, les décès et les mises à la retraite. Le Ministère a-t-il commencé à faire les projections qui s'imposent pour connaître les besoins futurs en enseignants ? Avec une demande de plus en plus limitée, il faudra informer très précisément les institutions de formation de maîtres des besoins futurs afin que celles-ci puissent réorienter leurs objectifs et tenir compte de la qualité plutôt que de la quantité.

Classe 5 : un minimum

On peut donner une autre interprétation au choix de la classe 5 comme axe de tout le système des permis et des brevets. Il s'agirait alors d'une politique tout opposée, les classes 5 et 1 devenant graduellement les limites extrêmes où l'on retrouverait l'ensemble du corps enseignant. Si c'est là l'interprétation qu'il faut donner à la mention « 16 années de scolarité et un 1^{er} diplôme universitaire » nous ne pouvons que louer le Ministère de cette saine orientation. Toutefois, pour que cette interprétation soit plausible, il faudrait que le Ministère impose certaines exigences quant à l'embauche, par exemple, l'accréditation des écoles ayant un pourcentage donné d'enseignants possédant des brevets classes 4 à 1. Autrement, le danger est très grand pour que les facteurs économiques soient les seuls qui l'emportent lors de l'embauche des nouveaux maîtres. Les institutions de préparation de maîtres se verraient alors imposer indéfiniment des programmes plus ou moins satisfaisants conduisant aux brevets de classe 7, 6 et 5.

Enfin une ambiguïté nous est apparue quant à la détermination des différentes classes de permis et brevets. On énumère les différentes classes en juxta-

2. *Internships in Teacher Education*, Forty-Seventh Yearbook, 1968, The Association for Student Teaching, Washington D.C.

posant la scolarité normale exigée pour l'obtention de ce permis ou de ce brevet. Pour les classes 1 et 5 aucune ambiguïté; pour l'obtention de l'un il faut un doctorat, pour l'autre, un premier diplôme universitaire. Il n'en va pas de même pour les autres classes. Le critère utilisé pour les distinguer les unes des autres est celui d'années de scolarité. Or, nulle part nous n'avons trouvé dans le texte la définition d'une année de scolarité. Est-ce une année académique, trois ou quatre trimestres, quatre sessions d'été, etc.? Plus loin, lorsqu'on nous entretient des règles d'aménagement des programmes, on parlera bien de certaines normes, soit 10 cours ou 30 cours. Doit-on déduire qu'une année de scolarité serait équivalente à 10 cours? Nous verrons par contre comment est ambiguë cette notion de cours lorsque nous examinerons les règles d'aménagement des programmes.

Nous pouvons conclure que le ministère de l'Éducation nous offre une classification nette, quoique un peu longue, des différents brevets d'enseignement. Il lui reste à nous préciser ce qu'il entend par une année de scolarité sans quoi nous retournerons à la fantaisie des années passées.

Règles d'aménagement des programmes

Le Ministère nous propose deux catégories de programmes de formation des maîtres. Le premier où les travaux sont exclusivement de nature psychopédagogique semble s'adresser à tous les détenteurs d'un premier diplôme. Le document ne précise pas si ce programme d'étude doit suivre l'obtention d'un diplôme du deuxième ou troisième cycle universitaire aussi bien *que le diplôme du premier cycle*. Nous croyons qu'il est heureux qu'il en soit ainsi. Sans verser dans l'irréalité la plus complète nous pouvons entrevoir qu'éventuellement la seule obtention d'un diplôme d'études du deuxième et troisième cycle ne confèrera pas automatiquement la compétence à enseigner. Il faudra alors prévoir pour ces candidats à l'enseignement collégial et universitaire un programme d'études de nature psycho-pédagogique. En omettant de mentionner à qui est destiné ce programme, le Ministère le rend accessible à une clientèle plus variée.

Avant d'examiner plus à fond chacune des deux catégories de programmes proposées, il nous faut tenter de clarifier une nouvelle ambiguïté. L'unité pédagogique choisie est *le cours* que l'on définit comme suit:

« Le cours est une unité pédagogique comportant pour l'étudiant, neuf heures de travail hebdomadaire pendant une session de quinze semaines. » *Neuf heures de travail hebdomadaire* voilà une définition qui se prête à de nombreuses interprétations. Est-ce neuf heures de cours, neuf heures incluant et les cours et le travail personnel de l'étudiant? Comment évaluer le travail personnel de ce dernier? Pour des résultats identiques, ce travail personnel variera infiniment avec chaque individu. Et comment interpréter cette unité pédagogique pour le stage d'observation et d'enseignement? Sera-ce neuf heures à l'intérieur de l'école, neuf heures de cours, neuf heures incluant et les cours et la préparation de cours? Le document reste muet sur ce sujet et prête à toutes les interprétations possibles. Cette définition est-elle un emprunt au Rapport Roy³? Il aurait fallu nous y référer. Le Ministère a sans doute voulu faire montre de souplesse et laisser à chacun la libre interprétation de cette unité pédagogique. Pourquoi alors tenter de la définir d'une façon si insatisfaisante? Il eût suffi de dire que chaque institution était libre d'établir l'unité pédagogique de son choix et de déterminer la valeur de chacun des cours offerts. C'était du même coup rendre inutile le document que l'on vient de publier. Ce n'est pas que nous voulions nous faire le défenseur des unités pédagogiques traditionnelles comme le crédit ou *unit*. Nous sommes bien conscient que la valeur d'un cours ne s'établit pas par une comptabilité de crédits. Toutefois, nous refusons que l'on vienne remplacer par une définition ambiguë une unité pédagogique qui, sans être parfaite, avait du moins le mérite de prêter à moins d'interprétations. Il devient ainsi plus difficile de commenter les règles d'aménagement des programmes qu'on nous propose.

Les études théoriques et travaux pratiques de nature psycho-pédagogique

Le Ministère autorise l'élaboration de neuf programmes différents pour préparer à la tâche d'enseignants ceux qui détiennent un premier diplôme universitaire. (Tableau 1.)

Nous pourrions discourir longtemps sur la valeur respective de chacun des groupes de disciplines (A, B et C) pour la préparation des futurs enseignants. Disons simplement que l'objectif principal d'un programme de préparation de maîtres est de faire d'anciens étudiants de futurs maîtres. C'est un changement de comportement qu'il nous faut favoriser.

3. Rapport Roy, Université Laval, Québec, septembre 1968, p. 52.

TABLEAU 1

	RÈGLE	PROGRAMME								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
A - Pédagogie et disciplines d'appoints	270 *	810	270	270	675	270	405	540	405	405
B - Didactique	270	270	810	270	405	675	270	405	540	405
C - Stage d'observation et d'enseignement	270	270	270	810	270	405	675	405	405	540
C - Choix dans A, B et C	540	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	1350	1350	1350	1350	1350	1350	1350	1350	1350	1350

* Heures de travail.

Nous ne nions pas l'utilité de certains cours théoriques. Il est nécessaire que le futur maître ait accès à l'information pertinente à sa nouvelle carrière. Ces connaissances psycho-pédagogiques viendront s'ajouter aux connaissances déjà acquises dans la discipline de son choix, pour constituer, avec les caractéristiques de sa personnalité, le bagage nécessaire pour la prise de décision dans une salle de classe. Car enseigner ce n'est pas autre chose que de prendre des décisions. Pour prendre des décisions, il faut être autonome. Ce n'est donc pas dans la classe d'un autre professeur que l'on apprend à prendre des décisions. Seul l'internat en milieu scolaire peut permettre au futur maître de développer un style bien personnel d'enseignement. C'est dans sa propre classe qu'il adaptera son comportement à la diversité des situations créées par la variété des élèves qui lui sont confiés.

L'internat étant la prise en charge d'une classe pendant une année scolaire, il va de soi qu'un minimum de 400 heures d'enseignement doit être prévu. Voilà la raison pour laquelle il nous faut rejeter les programmes hypothétiques 1, 2 et 4. (Voir tableau 1.) Parmi les autres le programme numéro 6 apparaît comme le milieu équilibré. On nous accusera peut-être de faire peu de cas des cours théoriques. Qu'on nous permette de rappeler que la recherche, jusqu'à ce jour, n'a pu démontrer un lien entre les cours théoriques professés dans les institutions de préparation de maîtres et la qualité de l'enseignement du futur maître.

The professional component of a program of teacher education for the last 25 or 30 years has taken for granted that the teacher education student will put together the talk *about* education and his teaching. The recent research in teaching and work in theory indicates that this is an extremely difficult task and that an assumption of this magnitude is more likely false than true.⁴

Règles d'aménagement d'un programme de baccalauréat d'enseignement

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà reproché plus haut à ce genre de programmes. Ce sont des programmes pour des situations d'urgence. Au cours de la deuxième guerre mondiale, on préparait des médecins en deux ans. Également pour desservir la brousse, qui a un besoin urgent de médecins, on offre un cours abrégé. Mais il demeure que la tendance en médecine ou dans les autres professions est d'offrir un cours minimal uniforme aux candidats à la profession.

Favoriser des programmes de ce type c'est prétendre que la profession d'enseignant ne saura jamais attirer les esprits les plus curieux et les plus désireux de faire des études avancées pour se préparer adéquatement à la profession.

Les règles d'aménagement de ce baccalauréat d'enseignement témoignent, de la part du Ministère,

4. The Association for Student Teaching, *op. cit.*

d'un désir de manifester une très grande souplesse à l'égard des programmes qu'on pourrait lui proposer. Des collègues mathématiciens ont calculé pour nous le nombre de programmes possibles à partir des dites règles d'aménagement. 624 programmes différents de baccalauréat d'enseignement. Pour des raisons évidentes nous ne pouvons vous présenter le tableau qui en montrerait l'étalage. Bien que le Ministère se réserve l'approbation des programmes, on peut affirmer sans exagérer qu'à peu près n'importe quel agencement serait admissible. C'est vouloir plaire à tout le monde et à son père !

Conclusion

Le ministère de l'Éducation a voulu mettre un peu d'ordre dans l'organisation de la formation des

maîtres. Pour ce faire, il a procédé par consultation, méthode normale et louable. Le document final qu'il vient de publier ne pouvait que refléter l'éventail des gens consultés. Ce que nous pouvons reprocher à ce document c'est que, tout en nous permettant d'innover dans le domaine de la formation des maîtres, il nous force à traîner parallèlement des classes de permis et brevets qui sont d'une autre époque ainsi que des programmes de préparation de maîtres qui ne sauraient s'insérer dans une vue prospective de la carrière d'enseignant au Québec. Ce document a été rédigé avec la nostalgie de quelqu'un qui regarde en arrière ! Pourtant l'article 7 du règlement n° 4 avait résolu avec justice le passé. Pourquoi alors avoir persisté à nous offrir à nouveau de l'ancien servi à la moderne ?